

N° 7



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



JUILLET 2010

I.S.S.N. 0753 - 4787

|   |            |
|---|------------|
| <b>PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE .....</b>  | <b>625</b> |
| <i>Arrêté préfectoral n° 10/154 du 17 juin 2010 portant délégation de signature à Mme Aude MORVAN JUHUE, Directrice Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de décision d'autorisation budgétaire.....</i>  | <i>625</i> |
| <i>Arrêté n° 10/159 du 24 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal WEHRLE, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté.....</i>   | <i>625</i> |
| <b>AGENCE REGIONALE DE SANTE FRANCHE COMTE .....</b>  | <b>627</b> |
| <i>Arrêté n° 2010.62. du 21 juin 2010 fixant pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010 .....</i>  | <i>627</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.63 du 21 juin 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier d'ARBOIS au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 .....</i>   | <i>628</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.64 du 21 juin 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010.....</i>  | <i>628</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.65 du 21 juin 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de -dotation au centre de soins de suite et de réadaptation/unité de soins de BLETTERANS au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010.....</i>  | <i>628</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.66 du 21 juin 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 .....</i>   | <i>629</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.67 du 21 Juin 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de POLIGNY au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 .....</i>   | <i>629</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.68 du 21 juin 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS LES BAINS au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 .....</i>  | <i>630</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.69 du 21 Juin 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010.....</i>  | <i>630</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.70 du 21 juin 2010 fixant pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010.....</i>  | <i>630</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.71 du 21 juin 2010 fixant pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche Comté « La Grange sur le Mont » à PONT D'HERY au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010.....</i> | <i>631</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.72 du 21 juin 2010 fixant pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010.....</i>  | <i>631</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.73 du 21 juin 2010 fixant pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de NOZEROY au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010.....</i>  | <i>632</i> |
| <i>Arrêté n° 2010.74 du 21 juin 2010 fixant pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT CLAUDE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010.....</i>   | <i>632</i> |
| <i>Décision n° 2010.87 du 11 juin 2010 relative au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.....</i>  | <i>633</i> |
| <i>Décision n° 2010.102 du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention.....</i>   | <i>633</i> |
| <b>DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE .....</b>   | <b>633</b> |
| <i>Arrêté n°957 du 2 juillet 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Violette (Prémanon).....</i>  | <i>633</i> |
| <i>Arrêté conjoint Préfecture du Jura/Conseil général du Jura N°2010/135 du 31 mai 2010 fixant le prix de journée 2010 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à LONS-LE-SAUNIER.....</i>  | <i>634</i> |
| <i>Arrêté n° 918 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SEILLETTE .....</i>   | <i>634</i> |
| <i>Arrêté n° 951 du 2 juillet 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Lac d'Ilay.....</i>   | <i>634</i> |
| <i>Annexe à l'arrêté préfectoral n°951 du 2 juillet 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay .....</i>  | <i>635</i> |

|   |            |
|---|------------|
| <i>Arrêté n° 952 du 2 juillet 2010 autorisant l'adhésion de Le Pasquier, Les Nans et Songeson au syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole .....</i> | <i>637</i> |
| <b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....</b>  | <b>638</b> |
| <i>Arrêté n° 967 du 5 juillet 2010 portant création d'un dispositif de mise en fourrière A l'occasion du passage du Tour de France Cycliste dans le département du Jura.....</i>            | <i>638</i> |
| <i>Arrêté n° 968 du 5 juillet 2010 organisant la suppléance de la préfète du mercredi 7 juillet 2010 à 12 H 00 au vendredi 9 juillet 2010 à 2 H 00 .....</i>                                | <i>638</i> |
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>  | <b>638</b> |
| <i>Arrêté DDT N° 410 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant modification de l'arrêté de composition du Comité départemental d'agrément des GAEC.....</i>                                    | <i>638</i> |
| <i>Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Chamblay - Récépissé n° 39-2010-00076.....</i>                            | <i>639</i> |
| <i>Récépissé de déclaration concernant la déclaration d'un plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune d'Oussières - Récépissé n° 39-2010-00072 .....</i>      | <i>641</i> |
| <i>Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2010.....</i>              | <i>643</i> |
| <i>Service Aménagement, Habitat, Energie et Construction.....</i>   | <i>643</i> |
| <i>Aménagement foncier - Communes de LES PLANCHES EN MONTAGNE et LES CHALESMESES.....</i>   | <i>644</i> |
| <b>DIRECCTE UNITE TERRITORIALE DU JURA .....</b>  | <b>644</b> |
| <i>Arrêté du 28 juin 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/280610/F/039/S/009.....</i>  | <i>644</i> |
| <i>Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail.....</i>  | <i>645</i> |
| <b>RESEAU FERRE DE FRANCE .....</b>   | <b>647</b> |
| <i>Décision du 12 mars 2010 de déclassement du domaine public.....</i>  | <i>647</i> |
| <i>Décision du 16 juin 2010 de déclassement du domaine public portant modification.....</i>   | <i>648</i> |

## PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

### Arrêté préfectoral n° 10/154 du 17 juin 2010 portant délégation de signature à Mme Aude MORVAN JUHUE, Directrice Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de décision d'autorisation budgétaire

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mme Aude MORVAN-JUHUE, conseillère technique et pédagogique supérieure, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, à l'effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre,

- d'approuver ou rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R. 314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L. 313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R. 314-49 à R. 314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans le cas de fermeture des établissements.
- de fonctionnement aux organismes chargés de la mise en œuvre de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- signer les conventions de subvention relatives aux dispositifs d'intégration des populations étrangères.

Le Préfet de région,  
Nacer MEDDAH

### Arrêté n° 10/159 du 24 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal WEHRLE, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté

**Article 1 :** Délégation de signature est conférée, pour la région Franche-Comté, à M. Pascal WEHRLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

#### 1 ) Au titre du secrétariat général :

- organisation et fonctionnement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté ;
- gestion des personnels et des locaux qui lui sont affectés ;
- signature des marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quel que soit leur montant.

#### 2) Au titre du service régional de l'alimentation (SRAI) :

- délivrance de l'agrément des distributeurs et applicateurs de service de produits anti-parasitaires et assimilés (article R.254-2 du code rural) ;
- retrait de l'agrément des distributeurs et applicateurs de service de produits anti-parasitaires et assimilés (article R.254-14) ;
- délivrance de l'agrément de laboratoire pour l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux (article R.251-28 du code rural) ;

- agrément des organismes d'inspections des matériels de pulvérisation selon les décrets n°2008-1254 et n°2008-1255 du 01 décembre 2008 ;
- conventions et contrats techniques et financiers avec les partenaires institutionnels et privés (FREDON, Chambre régionale d'agriculture, laboratoires d'analyses publics ou privés, ...) selon le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008, la note de service DGAL/SDQPV n°2 007-8308 du 19 décembre 2007 et le code rural L.215-1 à L.215-5 ;
- contrats d'engagement avec les entreprises concernées par le PPE (passeport phytosanitaire européen) selon la note de service DGAI/SDQPV n°2008-8072 du 28 mars 2008 ;
- contrats d'engagement avec les entreprises concernées par la norme NIMP15 (norme internationale de mesures phytosanitaires numéro 15) selon la note de service DGAI/SDQPV n°2004-8211 du 13 août 2004 ;
- conventions de facilitation avec les entreprises concernées par la délivrance des certificats à l'exportation selon la note de service DGAI/SDQPV n°2005-8153 du 30 mai 2005 ;

### **3) Au titre du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement :**

- FEADER : mise en œuvre régionale du programme de développement rural hexagonal (PDRH) et attribution des aides européennes de ce programme ;
- FEP : attribution des aides européennes et nationales cofinancées relatives aux mesures d'investissement de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture (Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013, adopté par la Commission le 19 décembre 2007 – décision C2007 – 6791) ;
- organisation et fonctionnement de la Commission régionale d'économie agricole et du monde rural (COREAMR) (articles R.313-35, R.313-37 et R.313-38 du code rural) ;
- organisation et fonctionnement de la Commission régionale des produits agricoles de qualité (CORPAQ) (articles L.640-2 et L.644-2 à L.644-4 du code rural, code de la consommation notamment article L.214-1 et suivants, décret n°96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés) ;
- utilisation du terme montagne (décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à "l'utilisation du terme montagne") ;
- aides aux opérations SAFER (arrêté du 10 mai 2001 modifiant l'arrêté du 27 juin 1990) ;
- aides en faveur des actions immatérielles en industries agroalimentaires (circulaire du ministère de l'agriculture C2001-4045 du 31 juillet 2001) ;
- aides en faveur de l'animation de l'agriculture biologique et animation des mesures agro-environnementales territorialisées (lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2007-2013 n 2006/C 319/01 et de la loi de finances 2009 n°2008-1425 en date du 27 décembre 2008 - circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3033 du 25 mars 2009) ;
- aides en faveur du cheval (décret n°2006-665 du 7 juin 2006 et les circulaires d'application annuelles relative à l'utilisation des crédits délégués aux régions au titre de l'accompagnement de la filière cheval) ;
- attribution des licences d'inséminateur dans les espèces chevaline et équine autorisant à exercer sur le territoire de la Franche-Comté (arrêté du 24 janvier 2008) ;
- organisation et fonctionnement de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) (articles L.4 et R.4-1 à 4-6 du code forestier) ;
- aides en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière (décret n 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions d'investissement des entreprises d'exploitation forestière) ;
- attribution d'aides financières aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre (circulaire MAP/DGPAAT/SDFB/2009-3047 du 28 avril 2009) ;
- approbation des aménagements des forêts des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier ;
- attribution d'aides pour les études et animations diverses en faveur de la filière forêt-bois et à l'animation et au développement rural au niveau local ;
- aides relatives au plan de performance énergétique : arrêté du MAP du 04/02/2009 relatif au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles, circulaire DGPAAT/SDEA C2009-3012 du 18 février 2009 relative à la mise en place du diagnostic de performance énergétique dans le cadre du PPE et circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3036 du 2 avril 2009 relatives aux appels à candidatures nationaux pour les unités de méthanisation et les bancs d'essai moteur dans le cadre du PPE ;
- indemnités relatives à la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343 et D.343-19 du code rural (décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêtés d'application).

**4) au titre du service régional de la formation et du développement :**

- nomination ou désignation des membres des conseils de centres des CFPPA et des conseils d'administration des EPLEA ; articles R 811-18 1<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> et R 811- 45 II, 3<sup>ème</sup> alinéa du code rural ;
- composition, convocation, présidence et procès-verbal du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) : articles L. 814-1 à 814-4 et R. 814-33 à 814-39 du code rural ;
- dans les EPLEA, hors organisation et contenu de l'action éducatrice :
  - \* réception des actes pris en application du code rural : articles R.811-10, R.811-23 et R.811-26 ;
  - \* contrôle de légalité de ces actes ;
  - \* signature des lettres d'observations et des recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observation est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers,
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région.

**Article 2 :** Sont exceptées des délégations ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires.

**Article 3 :** M. Pascal WEHRLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral susvisé n° 10/070 du 20 avril 2010 est abrogé.

Le Préfet de région,  
Nacer MEDDAH

## AGENCE REGIONALE DE SANTE FRANCHE COMTE

**Arrêté n° 2010.62. du 21 juin 2010 fixant pour l'an née 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique: 39 0 780153 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000057

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ est fixé, pour l'année 2010, comme suit :

**Article 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à **672 522,00 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 363 765,00 €**.

**Article 4** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.63 du 21 juin 2010 fixant, pour l'an née 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier d'ARBOIS au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780187 - N° FIN ESS de l'établissement : 39 0 000081

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier d'ARBOIS est fixé, pour l'année 2010, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 019 897,00 €**

**Article 3** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.64 du 21 juin 2010 fixant, pour l'an née 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique : 21 0 010294 - N° FIN ESS de l'établissement : 39 0 780369

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfant à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS est fixé, pour l'année 2010, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 362 847,00 €**

**Article 3** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.65 du 21 juin 2010 fixant, pour l'an née 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de -dotation au centre de soins de suite et de réadaptation/unité de soins de BLETTERANS au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 000768 - N° FIN ESS de l'établissement : 39 0 781193

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite et de réadaptation/unité de soins de BLETTERANS est fixé, pour l'année 2010, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 000,00€**

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 556 325,00 €**

**Article 4** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Sylvie MANSION

**Arrêté n° 2010.66 du 21 juin 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780609 - N° FIN ESS de l'établissement CH : 39 0 000222 - N° FINESS de l'établissement USLD :39 0 784833

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE est fixé, pour l'année 2010, comme suit :

**Article 2** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 294 020,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,  
**137 727,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

**Article 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à  
**4 827 130,00 €.**

**Article 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 237 253,00 €.**

**Article 5** - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à **931 893,00 €.**

**Article 6** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 7** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.67 du 21 Juin 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de POLIGNY au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780377 - N° FIN ESS de l'établissement : 39 0 000131

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de POLIGNY est fixé, pour l'année 2010, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 233 072,00 €**

**Article 3** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.



**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.68 du 21 juin 2010 fixant, pour l'an née 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS LES BAINS au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780179 - N° FIN ESS de l'établissement : 39 0 000073

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS LES BAINS est fixé, pour l'année 2010, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 255 917,00 €**

**Article 3** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.69 du 21 Juin 2010 fixant, pour l'an née 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780476 - N° FI NESS de l'établissement : 39 0 000164

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE est fixé, pour l'année 2010, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 290 143,00 €**

**Article 3** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.70 du 21 juin 2010 fixant pour l'ann ée 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique: 39 0 780591 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000214 - N° FINESS de l'é tablissement USLD : 39 0 786572

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE est fixé, pour l'année 2010, comme suit :

**Article 2** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à **635 246,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 146 208,00 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 333 197,00 €**.

**Article 5** - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à **839 050,00 €**.

**Article 6** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 7** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.71 du 21 juin 2010 fixant pour l'an née 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche Comté « La Grange sur le Mont » à PONT D'HERY au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique: 25 0 006335 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 000172

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche Comté « La Grange sur le Mont » à PONT D'HERY est fixé, pour l'année 2010, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 902 275,00 €**.

**Article 3** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.72 du 21 juin 2010 fixant pour l'ann ée 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique: 39 0 780146 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000040 - N° FINESS de l'é tablissement USLD : 39 0 785533

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER est fixé, pour l'année 2010, comme suit :

**Article 2** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 294 020,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,  
**35 921,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

**Article 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 645 939,00 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 326 124,00 €**.

**Article 5** - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à **1 509 518,00 €**.

**Article 6** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 7** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.73 du 21 juin 2010 fixant pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de NOZEROY au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique: 39 0 780195 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000099

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de NOZEROY est fixé, pour l'année 2010, comme suit :

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **453 717,00 €**.

**Article 3** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.74 du 21 juin 2010 fixant pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT CLAUDE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010**

N° FINESS de l'entité juridique: 39 0 780161 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000065 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 785418

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT CLAUDE est fixé, pour l'année 2010, comme suit :

**Article 2** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à **635 246,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 663 057,00 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 484 584,00 €**.

**Article 5** - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à **946 644,00 €**.

**Article 6** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 7** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

### **Décision n° 2010.87 du 11 juin 2010 relative au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie**

**Article 1** : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Franche-Comté, pour la période 2010-2013, est arrêté conformément au document annexé.

**Article 2** : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de la région Franche-Comté.

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Sylvie MANSION

### **Décision n° 2010.102 du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention**

**Article 1** : L'autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie spécialisé (CSAPA) est accordée à l'association « Passerelle 39 ».

**Article 2** : L'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1 ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 et selon les formes prévues aux articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Les caractéristiques de l'établissement visé à l'article 1 seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Sylvie MANSION

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE**

### **Arrêté n°957 du 2 juillet 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Violette (Prémanon)**

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DE LA VIOLETTE avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2 :** Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3 :** L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté conjoint Préfecture du Jura/Conseil général du Jura N°2010/135 du 31 mai 2010 fixant le prix de journée 2010 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à LONS-LE-SAUNIER**

**ARTICLE 1.** - Le prix de journée du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura, est fixé **à 7.64 €uros à compter 1<sup>er</sup> Juin 2010.**

**ARTICLE 2.** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble "Les Thiers", 4 rue Piroux - 54036 NANCY Cedex- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

LA PREFETE,  
Joëlle LE MOUËL  
LE PRESIDENT,  
Jean RAQUIN

**Arrêté n°918 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SEILLETTE**

Arrêté abrogeant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°315 du 04 mars 2009 portant :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des puits de captage du Couvent (commune de Cosges)
- autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 1 :** Les articles 12 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 315 du 04 mars 2009 relatifs à l'autorisation accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Seillette, de traiter et de distribuer les eaux produites à partir des installations de captage des Puits du Couvent (commune de Cosges dans le Jura) sont abrogés.

Ces dispositions relatives à l'autorisation de traiter et de distribuer des eaux destinées à la consommation humaine, devront être définies dans un arrêté du préfet de Saône Loire.

**ARTICLE 2 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°951 du 2 juillet 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Lac d'Illay**

**Article 1er :** est autorisée l'adhésion de la commune de LE FRASNOIS au SIE du Lac d'Illay.

**Article 2** : La commune de LE FRASNOIS sera représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

**Article 3** : Les dispositions statutaires du SIE du Lac d'Ilay contenues dans l'arrêté préfectoral n°1459 du 18 juillet 1958 relatif à sa création sont abrogées et remplacées par les nouveaux statuts du syndicat qui demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts du syndicat, seront appliquées les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°951 du 2 juillet 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay**

STATUTS

**Article 1 : Constitution**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Orgelet (SIE) est constitué de **neuf** communes par :

- Arrêté préfectoral du 30 janvier 1958 : Doucier – Loulle – Mont sur Monnet – Saffloz – Songeson
- Arrêté préfectoral du 21 septembre 1973 : Fontenu – Marigny
- Arrêté préfectoral du 19 juillet 1990 : Ménétrux en Joux
- Arrêté préfectoral du 2010 : Le Frasnois

**Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet :

- ◆ L'exploitation des ressources en eau pour assurer la distribution d'eau potable distribuée sur l'ensemble des communes désignées à l'article 1,
- ◆ L'entretien de tous les ouvrages et installations existants ou futurs composant le réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes désignées à l'article 1 ;
- ◆ La réalisation d'ouvrages publics nécessaires à la distribution d'eau ;
- ◆ Le renforcement et le renouvellement du réseau public de distribution ;
- ◆ La distribution et la facturation d'eau aux abonnés sur le territoire des communes désignées à l'article 1.

**Article 3 : Zone d'activité**

La zone d'activité du syndicat est le territoire des **9** communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>. Par arrêté préfectoral, après acceptation du comité syndical et de la majorité qualifiée de 2/3 des communes adhérentes, d'autres communes pourront être admises selon les procédures en vigueur.

**Article 4 : Siège du syndicat**

Le siège du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lac d'Ilay est fixé à Doucier, en Mairie.

**Article 5 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 6 : Propriétés et exploitation des installations techniques**

Chaque commune, de par son adhésion, met à disposition du syndicat (articles L. 1311-1 et suivants du CGCT), les terrains supportant toutes installations d'adduction et de distribution d'eau (station de pompage, surpresseurs, canalisations, réservoirs, chambres de vannes, etc...) sur lesquels le syndicat exerce désormais les droits et obligations du propriétaire.

Cependant, le syndicat pourra se rendre acquéreur de ces terrains avec l'accord du comité syndical et des communes concernées.

### **Article 7 : Recettes**

Elles sont constituées des redevances des usagers, des participations des communes et des subventions publiques.

Le syndicat peut recevoir des dons et legs.

Le syndicat s'engage, selon les textes en vigueur, à faire en sorte que les recettes équilibrent le budget d'exploitation et d'investissement.

### **Article 8 : Administration et gestion du syndicat**

#### **8.1 – Administration :**

Le syndicat est administré par un comité et un bureau syndical.

Les décisions, à l'exception de celles ayant un caractère d'urgence, sont préparées par le bureau ou éventuellement une commission spécialement instituée par le comité syndical.

#### **8.2 – Le comité syndical :**

##### **Composition :**

Le comité syndical est composé de membres titulaires à raison de deux par commune.

Les membres délégués par les conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

##### **Attributions :**

Le comité syndical vote les budgets, approuve les comptes administratifs et se prononce sur les programmes de travaux présentés par le bureau.

Il doit intervenir chaque fois que le bureau n'a pas délégué de compétences pour régler une affaire.

##### **Fonctionnement :**

Il se réunit en assemblée au moins deux fois par an sur convocation du président.

#### **8.3 – Le bureau syndical :**

##### **Composition :**

Le bureau est composé du président, de 2 vice-présidents,

##### **Attributions :**

Le bureau syndical administre le syndicat dans le cadre des budgets et programmes de travaux votés par le comité syndical. Il doit intervenir chaque fois que le président n'a pas délégué du comité pour régler une affaire ou engager une dépense, dans le cadre des délégations consenties par le comité syndical.

##### **Fonctionnement :**

Il se réunit sur convocation du président pour régler par ses décisions toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne relèvent pas, de façon exclusive, des compétences statutaires et légales du comité syndical.

### **Article 9 : Demande d'alimentation en eau potable**

Toute demande nouvelle d'alimentation en eau potable émise par un particulier, une société ou une collectivité, devra être adressée par écrit au Syndicat des Eaux du Lac d'Illay, lequel aura à statuer sur la façon dont il pourra lui donner satisfaction.

Si la demande nécessite des travaux d'extension ou de renforcement de réseau, le maire de la commune en sera informé.

**Article 10 : Régime des extensions, des renforcements, des renouvellements et des déplacements de réseau d'alimentation en eau potable .**

Le Syndicat sera maître d'ouvrage de tous les travaux à réaliser dans sa zone d'activité et devant être intégrés dans les ouvrages publics qu'il exploite.

Les règles de répartition des charges sont **fixées en annexe 1**.

En tant que maître d'ouvrage, il appartient au syndicat, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

**Article 11 : Défense incendie**

La responsabilité de la défense incendie incombe aux maires des communes, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés (article L. 2212-2 – alinéa 5 du code général des collectivités territoriales). En conséquence, les travaux d'investissement liés à la défense incendie sont à la charge des communes (surdimensionnement, poteaux d'incendie...) ainsi que le renouvellement et les prestations d'entretien des poteaux.

**Article 12 : Prestations de service, opération de mandat**

**12.1 – Assainissement :**

Le syndicat est habilité à procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement voté par chaque commune. Les formalités de recouvrement seront définies par convention entre les 2 parties.

**12.1 – Opération de mandat :**

Dans le cadre d'opération de mandat, le syndicat peut intervenir pour le compte de communes adhérentes en ce qui concerne des travaux liés à des réseaux enterrés et qui peuvent être réalisés simultanément à des opérations nécessaires au service de l'eau potable.

**Article 13 :**

Pour toute question relative au syndicat et à son comité et qui n'aurait fait l'objet d'aucun des articles 1 à 12 ci-dessus, les règles à appliquer sont celles des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu par la Préfète pour demeurer annexé  
à son arrêté de ce jour

A Lons-Le-Saunier, le 2 juillet 2010

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°952 du 2 juillet 2010 autorisant l'adhésion de Le Pasquier, Les Nans et Songeson au syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagne**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion des communes de Le Pasquier, Les Nans et Songeson au syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagne.

**Article 2** : Les de Le Pasquier, Les Nans et Songeson disposeront chacune de 2 délégués titulaires au sein du comité syndical du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagne.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM



## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### Arrêté n°967 du 5 juillet 2010 portant création d'un dispositif de mise en fourrière A l'occasion du passage du Tour de France Cycliste dans le département du Jura

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en fourrière des véhicules en infraction sera effectuée par les professionnels agréés par la commission départementale des dépanneurs-remorqueurs du Jura pour les secteurs H, L, O et P (voir liste et coordonnées desdits professionnels à l'annexe 1).

**Article 2** : La mise en fourrière se fera sur requête des Maires des différentes communes concernées par le passage du Tour ou d'un Officier de Policier Judiciaire ou Agent de Police Judiciaire territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R . 325-16 du Code de la Route.

**Article 3** : Les professionnels précités assureront dans leur secteur respectif l'enlèvement et l'acheminement des véhicules concernés jusqu'à leur locaux personnels.

**Article 4** : La garde des véhicules concernés jusqu'à la levée de la mise en fourrière sera assurée par lesdits professionnels.

**Article 5** : L'acquittement des frais relatifs aux opérations de mise en fourrière sera à la charge des propriétaires des véhicules en infraction.

**Article 6** : La facturation de l'enlèvement devra être en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 02 avril 2010 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles (voir annexe 2). Le kilomètre roulé sera facturé en sus dans la limite de 2 euros HT pour les VP et de 3 euros HT pour les PL.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie WILHELM

### Arrêté n° 968 du 5 juillet 2010 organisant la suppléance de la préfète du mercredi 7 juillet 2010 à 12 H 00 au vendredi 9 juillet 2010 à 2 H 00

Article 1 : M. Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude, est désigné pour assurer la suppléance du mercredi 7 juillet 2010 à 12 H 00 au vendredi 9 juillet 2010 à 2 H 00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Arrêté DDT N° 410 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant modification de l'arrêté de composition du Comité départemental d'agrément des GAEC

**Article 1er** – A l'article 1er de l'arrêté DDT du 22 février 2010 susvisé, les représentants nommés au titre des Jeunes agriculteurs sont modifiés comme suit :

**Titulaire** : M. Fabien BLANC Les Bobets n°6 39140 RELANS  
**Suppléant** : M. Florian LESCUR 2 Petit Malaton 39110 CHAUX CHAMPAGNY

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Chamblay - Récépissé n°39-2010-00076**

La Préfète du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée – Corse (SDAGE RMC) adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 021 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin, directeur départemental des Territoires;

VU l'arrêté DDT n°261 du 13 mai 2010 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 mai 2010, présentée par la Communauté de Communes du Val d'Amour, et relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Chamblay ;

**donne récépissé à :**

**Monsieur le Président  
Communauté de communes  
du Val d'Amour  
52 Grande Rue  
39 380 CHAMBLAY**

de sa déclaration concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Chamblay dont la réalisation est prévue sur les communes d'Ecleux et Villers-Farlay.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 2.1.3.0.        | <p><b>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées</b>, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de <b>matière sèche supérieure à 800 t/an</b> ou <b>azote total supérieur à 40 t/an (A)</b> ;</p> <p>2° Quantité de <b>matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an</b> ou <b>azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b>.</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> | Déclaration   | l'arrêté du 8 janvier 1998                              |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions particulières qui seront imposées, le cas échéant, à l'issue de l'instruction du dossier.

**Le déclarant ne peut épandre les boues de la station d'épuration de Chamblay sur le périmètre mentionné dans l'étude préalable avant le 25 juillet 2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **Chamblay** où cette opération doit être réalisée et sur les communes de **Villers Farlay et Ecleux** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Chamblay.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons le Saunier, le 27 mai 2010

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires  
Pour le Directeur départemental et par subdélégation,  
le Chef de Service  
Patrick REBILLARD

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à la DDEA 39

**Récépissé de déclaration concernant la déclaration d'un plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune d'Oussières - Récépissé n° 39-2010-00 072**

La Préfète du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée – Corse (SDAGE RMC) adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 021 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin, directeur départemental des Territoires;

VU l'arrêté DDT n° 261 du 13 mai 2010 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 mai 2010, présentée par la commune d'Oussières, et relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune d'Oussières ;

**donne récépissé à :**

**Madame le Maire  
Mairie  
Rue du Château  
39 800 OUSSIÈRES**

de sa déclaration concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune d'Oussières dont la réalisation est prévu sur les communes d'Aumont, Le Chateley, Neuville, Oussières et Villers les Bois.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 2.1.3.0.        | <p><b>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées</b>, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de <b>matière sèche supérieure à 800 t/an</b> ou <b>azote total supérieur à 40 t/an (A)</b> ;</p> <p>2° Quantité de <b>matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an</b> ou <b>azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b>.</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> | Déclaration   | l'arrêté du 8 janvier 1998                              |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions particulières qui seront imposées, le cas échéant, à l'issue de l'instruction du dossier.

**Le déclarant ne peut épandre les boues de la station d'épuration de la commune d'Oussières sur le périmètre mentionné dans l'étude préalable avant le 18 juillet 2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune **d'Oussières** où cette opération doit être réalisée et sur les communes de **d'Aumont, Le Chateley, Neuville, et Villers les Bois** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune **d'Oussières**.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons le Saunier, le 26 mai 2010

Pour la Préfète et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des Territoires  
 Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
 le Chef de Service,  
 Patrick REBILLARD

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à la DDT 39

### **Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2010**

La commission départementale dans sa formation spécialisée pour examiner l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles s'est réunie à 9 heures 30, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, à la direction départementale des Territoires (DDT).

#### Membres ayant voix délibérative présents :

- M. Frédéric CHEVALLIER, chef du bureau biodiversité-forêt, direction départementale des Territoires, représentant Mme la Préfète du Jura,
- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ),
- M. Etienne ROUGEAUX suppléant de M. François LAVRUT, représentant les intérêts agricoles

#### Membres invités :

- Mme Isabelle DETOT, bureau biodiversité-forêt, DDT.

#### Absents excusés :

- M. James GEY, représentant les divers modes de chasse,
- M. le président de la chambre d'agriculture.
- M. Emmanuel SIMONET, représentant les intérêts agricoles,

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- Établissement du barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2010 – perte de récolte des prairies.

#### I. Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2010

Après l'analyse du barème national, M. LAGALICE propose d'appliquer la moyenne des deux valeurs comme barème départemental.

Le représentant agricole indique son accord pour l'adoption du barème moyen perte de récolte des prairies.

Le barème moyen est donc adopté à l'unanimité.

| Perte de récolte des prairies         | Barème année 2010 |
|---------------------------------------|-------------------|
| Prairie temporaire fauchée ou pâturée | 11,40 €/ql        |
| Prairie naturelle                     | 10,30 €/ql        |

La séance est levée à 10H00.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du bureau biodiversité-forêt,  
Frédéric CHEVALLIER

### **Service Aménagement, Habitat, Energie et Construction**

Arrêté préfectoral n°2010-205 du 28 avril 2010 portant approbation de la carte communale de la commune de MONTEPLAIN.

Arrêté préfectoral n°2010-344 du 14 juin 2010 portant approbation de la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de LOUVENNE, signé par la préfète.

L'original de ces documents peut être consulté à la direction départementale des Territoires.

## **Aménagement foncier - Communes de LES PLANCHES EN MONTAGNE et LES CHALESMES**

Par arrêté préfectoral DDT n°2010-334 du 30 juin 2010, les limites territoriales des communes de LES PLANCHES EN MONTAGNE et LES CHALESMES sont modifiées conformément au trait rouge discontinu figurant sur le plan définitif joint.

Cet arrêté peut être consulté à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU JURA - Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt - **Bureau Aménagement Foncier**.

### **DIRECCTE UNITE TERRITORIALE DU JURA**

**Arrêté du 28 juin 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/280610/F/039/S/009**

#### **Article 1er :**

L'entreprise «ROSAIN Fabrice», dont le siège est situé 303 Rue du Château – 39570 Courlaoux, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

#### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 28 Juin 2015 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

#### **Article 3 :**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005.

#### **Article 4 :**

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot  
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

## Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les inspectrices et contrôleur(s) du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Jura :

- **Section 1 "JURA SUD"** (DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura - 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Tél. 03.84.87.26.33)  
[dd-39.inspection-section01@direccte.gouv.fr](mailto:dd-39.inspection-section01@direccte.gouv.fr)

|                               |              |          |
|-------------------------------|--------------|----------|
| <b>Inspectrice du travail</b> | : CONTE      | Brigitte |
| <b>Contrôleur du travail</b>  | : GROSPERRIN | David    |
| <b>Contrôleur du travail</b>  | : BONNET     | Vanda    |

**Délimitation** : Section d'inspection du travail compétente dans l'industrie, le commerce, les services et les entreprises de transports sur les territoires suivants :

Cantons de : Arinthod, Les Bouchoux, Moirans-en-Montagne, Morez, Les Planches-en-Montagne, Saint-Claude, Saint-Laurent en Grandvaux,  
Commune de Lons-le-Saunier hors zone industrielle,

à l'exception du contrôle des entreprises relevant de la compétence des agents de contrôle de la section 4, des établissements de la SNCF et des chantiers ferroviaires.

- **Section 2 "JURA NORD"** (DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura - 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Tél. 03.84.87.26.34)  
[dd-39.inspection-section02@direccte.gouv.fr](mailto:dd-39.inspection-section02@direccte.gouv.fr)

|                               |             |        |
|-------------------------------|-------------|--------|
| <b>Inspectrice du travail</b> | : BOUVERET  | Nadine |
| <b>Contrôleur du travail</b>  | : LANNAREIX | David  |

**Délimitation** : Section d'inspection du travail compétente dans l'industrie, le commerce, les services et les entreprises de transports sur les territoires suivants :

Cantons de : Arbois, Chaussin, Chemin, Dampierre, Dole, Gendrey, Montbarrey, Montmirey, Rochefort, Villers-Farlay,  
Zone industrielle de Lons-le-Saunier,

à l'exception du contrôle des entreprises relevant de la compétence des agents de contrôle de la section 4, des entreprises opérant sur la totalité du tracé du chantier de la Ligne à Grande Vitesse, des établissements de la SNCF et des chantiers ferroviaires.

- **Section 3 "JURA CENTRE"** (DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura - 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Tél. 03.84.87.26.35)  
[dd-39.inspection-section03@direccte.gouv.fr](mailto:dd-39.inspection-section03@direccte.gouv.fr)

|                               |           |           |
|-------------------------------|-----------|-----------|
| <b>Inspectrice du travail</b> | : CARON   | Gwenaëlle |
| <b>Contrôleur du travail</b>  | : ACERBIS | Christèle |
| <b>Contrôleur du travail</b>  | : LESAY   | François  |

**Délimitation** : Section d'inspection du travail compétente dans l'industrie, le commerce, les services et les entreprises de transports sur les territoires suivants :

Cantons de : Beaufort, Bletterans, Champagnole, Chaumergy, Clairvaux les Lacs, Conliège, Lons-le-Saunier (hors ville et zone industrielle), Nozeroy, Orgelet, Poligny, Saint-Amour, Saint-Julien, Salins les Bains, Sellières, Voiteur,

à l'exception du contrôle des entreprises relevant de la compétence des agents de contrôle de la section 4, des établissements de la SNCF et des chantiers ferroviaires.

- **Section 4 "JURA 4"** (DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura - 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Tél. 03.84.87.30.34)  
[dd-39.inspection-039a1@travail.gouv.fr](mailto:dd-39.inspection-039a1@travail.gouv.fr)

|                               |             |          |
|-------------------------------|-------------|----------|
| <b>Inspectrice du travail</b> | : CORBINAIS | Soizic   |
| <b>Contrôleur du travail</b>  | : HOUMAIRI  | Philippe |



**Délimitation** : Section d'inspection du travail à dominante agricole, compétente sur l'ensemble du département du Jura :

- pour les professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci ;

-pour les activités suivantes :

|              |  |
|--------------|--|
| <b>0143Z</b> | Elevage de chevaux   |
| <b>0149Z</b> | Elevage d'autres animaux   |
| <b>0322Z</b> | Aquaculture en eau douce   |
| <b>1013A</b> | Préparation industrielle de produits à base de viande                                      |
| <b>1020Z</b> | Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques                   |
| <b>1039B</b> | Transformation et conservation de fruits   |
| <b>1051A</b> | Fabrication de lait liquide et de produits frais   |
| <b>1051C</b> | Fabrication de fromage   |
| <b>1061A</b> | Meunerie   |
| <b>1071B</b> | Cuisson de produits de boulangerie   |
| <b>1072Z</b> | Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation                          |
| <b>1073Z</b> | Fabrication de pâtes alimentaires  |
| <b>1082Z</b> | Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie                                |
| <b>1083Z</b> | Transformation du thé et du café   |
| <b>1089Z</b> | Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a   |
| <b>1091Z</b> | Fabrication d'aliments pour animaux de ferme   |
| <b>1102A</b> | Fabrication de vins effervescents  |
| <b>1102B</b> | Vinification   |
| <b>1107B</b> | Production de boissons alcooliques rafraîchissantes  |
| <b>1011Z</b> | Transformation et conservation de la viande de boucherie                                   |
| <b>1101Z</b> | Production de boissons alcooliques distillées  |
| <b>1105Z</b> | Fabrication de bière   |
| <b>1610A</b> | Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation  |
| <b>1610B</b> | Imprégnation du bois   |
| <b>1621Z</b> | Fabrication de placage et de panneaux de bois  |
| <b>1622Z</b> | Fabrication de parquets assemblés  |
| <b>1623Z</b> | Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries  |
| <b>1624Z</b> | Fabrication d'emballages en bois   |
| <b>1629Z</b> | Fabrication d'objets divers en bois - fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie |
| <b>2512Z</b> | Fabrication de portes et fenêtres en métal   |
| <b>2830Z</b> | Fabrication de machines agricole et forestières  |
| <b>3101Z</b> | Fabrication de meubles de bureau et de magasin   |
| <b>3102Z</b> | Fabrication de meubles de cuisine  |
| <b>3109B</b> | Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement                       |
| <b>3299Z</b> | Autres activités manufacturières n.c.a   |
| <b>4332A</b> | Travaux de menuiserie bois et PVC  |
| <b>4332B</b> | Travaux de menuiserie métallique et serrurerie   |
| <b>4391A</b> | Travaux de charpente   |
| <b>4621Z</b> | Commerce de gros (interentreprises) de céréales  |
| <b>4661Z</b> | Commerce de gros (interentreprises) de matériel agricole                                   |
| <b>4711A</b> | Commerce de détail de produits surgelés  |
| <b>4711B</b> | Commerces d'alimentation générale  |
| <b>4711D</b> | Supermarchés   |
| <b>4711C</b> | Supérettes   |
| <b>4711F</b> | Hypermarchés   |
| <b>4729Z</b> | Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé                              |
| <b>4752B</b> | Commerces de détail de quincaillerie, peinture et verres en grandes surfaces               |

|              |   |
|--------------|---|
| <b>4776Z</b> | Jardineries                                     |
| <b>5520Z</b> | Centres de vacances, de loisirs, plein air      |
| <b>5530Z</b> | Campings  |
| <b>7500Z</b> | Vétérinaires                                    |
| <b>9312Z</b> | Golfs   |
| <b>9329Z</b> | Centres équestres                               |
| <b>9524Z</b> | Réparation de meubles et d'équipements du foyer |

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des inspectrices du travail affectées sur les sections 1, 2, 3 et 4, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, par défaut, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

**Responsable de la DIRECCTE/UT 39** : FOUCQUART François  
**Adjoint au Responsable de la DIRECCTE/UT 39** : PETITMAIRE François

**Article 4** : Conformément à l'Article 1 de la décision du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection dans la région de Franche-Comté, et pour ce qui concerne la section interdépartementale, sans préjudice des attributions des inspectrices et de l'inspecteur chargés des sections d'inspection 1, 2, 3 et 4,

- **GIRARDOT Sylvie**, Inspectrice du travail, (Cité Administrative - 5, Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX - Tél. : 03.81.65.83.37) est chargée du contrôle des entreprises qui interviennent sur le chantier de la Ligne à Grande Vitesse pour le tracé situé dans le Jura,
- **RUEFLIN Lise**, Inspectrice du travail, (Cité Administrative - 5, Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX - Tél. : 03.81.65.83.81) est chargée du contrôle des établissements SNCF et des chantiers ferroviaires dans l'ensemble du département du Jura.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices du travail ci-dessus désignées, son remplacement est assuré par l'une ou l'autre d'entre elles.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux inspectrices du travail ci-dessus désignées, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre des inspecteurs du travail affectés sur les sections 1, 2, 3 et 4, en fonction de leur secteur de compétence, et à défaut, ce remplacement est assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

**Responsable de la DIRECCTE/UT 39** : FOUCQUART François  
**Adjoint au Responsable de la DIRECCTE/UT 39** : PETITMAIRE François

**Article 6** : Sans préjudice des attributions des inspectrices et de l'inspecteur chargés des sections d'inspection 1, 2, 3 et 4, **Mme RUEFLIN Lise**, Inspectrice du travail, (Cité Administrative - 5, Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX; Tél. : 03.81.65.83.81) exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département du Jura.

**Article 7** : En application des Articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le Responsable de la DIRECCTE/Unité Territoriale dans le département.

Article 8 : Le Responsable de la DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

P/Le DIRECCTE  
L'Adjoint au Responsable de l'UT 39,  
F. PETITMAIRE

## RESEAU FERRE DE FRANCE

### Décision du 12 mars 2010 de déclassement du domaine public

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le terrain (nu ou bâti) sis à MESSIA-SUR-SORNE (39 Jura) Lieudit Aux Nues sur la parcelle cadastrée AC 67 pour une superficie de 117 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

## TERRAINS DE PLAIN-PIED :

| Code INSEE<br>Commune | Lieu-dit | Références cadastrales |        | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------|----------|------------------------|--------|---------------------------|
|                       |          | Section                | Numéro |                           |
| 39327                 | Aux Nues | AC                     | 67     | 117                       |
|                       |          |                        | TOTAL  | 117                       |

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de MESSIA-SUR-SORNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lons-le-Saunier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Abdelkrim AMOURA

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau Ferré de France, 3 allée de l'île aux Moineaux 25042 Besançon Cedex et auprès de ADYAL Agence de Besançon, 1 rue Gay Lussac 25000 Besançon.

## Décision du 16 juin 2010 de déclassement du domaine public portant modification

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En ce qui concerne le déclassement du terrain, il y a lieu de lire :

Le terrain sis DOLE (39 Jura) Lieudit La bedugue, tel que défini dans le tableau ci-dessous et figurant en jaune sur le plan de situation, joint à la présente décision<sup>(1)</sup>, est déclassé du domaine public :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit   | Références cadastrales |        | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|--------------------|------------|------------------------|--------|---------------------------|
|                    |            | Section                | Numéro |                           |
| DOLE               | La bedugue | CO                     | 329    | 3169                      |
|                    |            |                        | TOTAL  | 3169                      |

ARTICLE 2 : La présente décision modificative sera affichée en mairie de DOLE et publiée au recueil des actes administratifs de Lons-le-Saunier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Abdelkrim AMOURA

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau Ferré de France, 3 allée de l'île aux Moineaux 25042 Besançon Cedex et auprès de ADYAL Agence de Besançon, 1 rue Gay Lussac 25000 Besançon.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 6 juillet 2010

Dépôt légal 3<sup>ème</sup> trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura